(N.° 523. *)

B. n.° 175.
D. n.° 1058.

L O I

Qui détermine un mode pour la vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris.

Du 13 fructidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

ART. I.er Toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris, pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes.

II. Tout citoyen qui voudra acquérir se présentera au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où la maison sera située. Le receveur ouvrira un registre à l'effet d'y recevoir les soumissions, et tout citoyen pourra y faire inscrire sa soumission d'acquérir la maison qu'il désignera par la rue et le numéro de sa situation, en s'obligeant par écrit de payer la valeur au denier cent cinquante du revenu déterminé ainsi qu'il suit.

III. Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix du bail de 1792, sans aucune diminution de charges; et à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792.

IV. S'il se présente plusieurs concurrens pour la même maison, il sera libre à chacun d'eux de couvrir les dernières soumissions, en faisant celle de payer un sixième en sus du montant des soumissions. Nul ne sera reçu à faire de nouvelles soumissions, ou à couvrir celles qui auraient été faites, passé midi précis du quatrième jour.

V. Les soumissions qui seraient faites pour des maisons déjà comprises dans les loteries, ou affectées à des établissemens publics, resteront sans effet.

VI. Les registres des soumissions seront arrêtés définitivement le quatrième jour à midi précis, et signés par le receveur de l'enregistrement et deux commissaires de la section; et les registres seront déposés de suite au bureau général de l'administration de l'enregistrement.

VII. Le dernier soumissionnaire de chaque maison restera adjudicataire, à la

Case folio Fac 10346 no. 145

THE NEWBERRY LIBRARY

condition de payer, dans la décade de la mise en vente le tiers de son adjudication, et les deux autres tiers dans le cours de la décade suivante, à peine d'être déchu de sa soumission, et d'être contraint à payer, à titre d'indemnité, le sixième du montant de sa première soumission.

VIII. Toutes les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret seront soumises aux comités de salut public et des finances réunis, pour y statuer définitivement.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Marie-Joseph Chénier, *président;* Derazey, Soulignac, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.